

**TRIBUNAL  
DES CONFLITS**

**N° 3939**

---

Conflit négatif

Mme Liliane B. née S.  
c/M. Claude F.

---

M. Alain Ménéménis  
Rapporteur

---

M. Frédéric Desportes  
Commissaire du gouvernement

---

Séance du 7 avril 2014  
Lecture du 19 mai 2014

---

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE TRIBUNAL DES CONFLITS**

Vu, enregistrée à son secrétariat le 11 octobre 2013, la requête présentée par la SCP Garreau-Bauer-Violas-Feschotte-Desbois, pour Mme Liliane B. tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, déclare la juridiction judiciaire compétente pour connaître de l'action qu'elle a engagée pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du comportement du maire de la commune de V. à son égard ;

à la suite du conflit négatif résultant de ce que :

1) par un arrêt du 31 octobre 2011, le juge de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de sa demande tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du comportement du maire de la commune de V. à son égard ;

2) par une ordonnance du 12 juin 2013, le président de la septième chambre du tribunal administratif de Montpellier a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître de sa demande de condamnation « in solidum du maire et de la commune de V. » à réparer le même préjudice ;

Vu l'arrêt et l'ordonnance précités ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été notifiée à M. F., maire de la commune de V., au ministre de l'intérieur et au garde des sceaux, ministre de la justice, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alain Ménéménis, membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Frédéric Desportes, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'un agent de la commune de V. ayant engagé une procédure pénale pour harcèlement contre M. F., maire de la commune, celui-ci a fait pression sur Mme B., qui était directrice générale des services, pour la dissuader de témoigner et a conclu le 7 février 2008 avec elle un « protocole transactionnel », aux termes duquel il s'engageait à ne pas la décharger de ses fonctions jusqu'au 31 mars 2008, Mme B. s'engageant, en contrepartie, à préparer le budget communal en s'abstenant de presque tout contact avec le personnel communal, à n'avoir aucun contact avec les candidats à l'élection municipale qui allait se dérouler et à ne pas témoigner contre le maire ; que Mme B. ayant porté plainte contre le maire, le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence a, par un jugement du 10 février 2010, condamné le maire pour subornation de témoin et, au titre de l'action civile, a mis à sa charge le versement de diverses sommes à Mme B. ; que, par un arrêt du 31 octobre 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement sur la culpabilité de M. F., mais s'est déclarée incompétente pour statuer sur les demandes indemnitaires de Mme B. ; que, saisi par celle-ci d'une demande tendant à la « condamnation in solidum du maire et de la commune de V. » à lui verser une somme de 5000 euros en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait des agissements du maire, le président de la septième chambre du tribunal administratif de Marseille a jugé, par une ordonnance du 12 juin 2013, que la juridiction administrative était incompétente pour en connaître ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 du décret du 16 octobre 1849 : « *Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des Conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées* » ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit, Mme B. recherche l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des agissements du maire à son égard ; qu'à cette fin, elle a poursuivi la responsabilité de celui-ci devant la juridiction judiciaire, puis doit être regardée comme ayant poursuivi la responsabilité de la commune devant la juridiction administrative ; que la juridiction judiciaire et la juridiction administrative s'étant toutes deux déclarées incompétentes pour statuer sur cette demande de réparation des conséquences dommageables d'une même faute, Mme B. est recevable à demander au Tribunal des Conflits, sur le fondement des dispositions précitées du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 du décret du 16 octobre 1849, de régler la question de compétence ;

Sur la compétence :

Considérant que, eu égard à sa gravité et aux objectifs purement personnels poursuivis par son auteur, la faute commise par le maire de la commune de V. doit être regardée comme une faute personnelle détachable du service ; que la juridiction judiciaire, saisie d'une action civile exercée accessoirement à l'action publique, est dès lors compétente pour connaître de la demande d'indemnisation présentée par Mme B. contre M. F. ;

Considérant, toutefois, que la faute du maire de V., commise à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, n'est pas, alors même qu'elle a fait l'objet d'une condamnation par le juge pénal, dépourvue de tout lien avec le service ; que Mme B. ne saurait dès lors être privée de la possibilité de poursuivre, devant la juridiction administrative, la responsabilité de la commune ;

Considérant qu'il appartiendra seulement à la juridiction judiciaire et à la juridiction administrative, si elles estiment devoir allouer une indemnité à Mme B. en réparation du préjudice dont elle se prévaut, de veiller à ce que l'intéressée n'obtienne pas une réparation supérieure à la valeur du préjudice subi du fait de la faute commise ;

DECIDE :

-----

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme B. à M. F.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 31 octobre 2011 est déclaré nul et non avenu en ce que la cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande indemnitaire de Mme B.

Article 3 : La cause et les parties sont renvoyées, dans cette mesure, devant cette cour.

Article 4 : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme B. à la commune de V.

Article 5 : L'ordonnance du président de la septième chambre du tribunal administratif de Marseille du 12 juin 2013 est déclarée nulle et non avenu.

Article 6 : Les parties et la cause sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 7: La présente décision sera notifiée à Mme B., à M. F., à la commune de V. et au garde des sceaux, ministre de la justice.